

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Distinction honorifique.

Visite de S. A. S. le Prince au Lycée de Garçons et à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Remise à S. A. S. le Prince Souverain d'un buste de Son Altesse Sérénissime offert par souscription publique. Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine régissant les fonctionnaires de la Direction des Services Judiciaires, du Greffe Général et du Parquet Général.

Arrêté ministériel fixant la valeur moyenne du trois-six de vin.

Arrêté municipal concernant la circulation.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. M. le Roi de Siam a conféré à S.A.S. le Prince Souverain le Grand-Cordon de l'Ordre de l'Eléphant Blanc Spécial.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, a fait, lundi matin, une visite inopinée au Lycée de Garçons et à l'Établissement secondaire de Jeunes Filles.

Son Altesse Sérénissime, arrivée à 9 heures, a été reçue par M. Barraud, Directeur, et par M. Prat, Surveillant Général. Conduit par le Directeur du Lycée, le Prince a parcouru tout l'établissement, s'arrêtant longuement dans chaque classe, s'intéressant au programme des cours et faisant interroger les élèves par leurs professeurs.

A l'issue de cette visite, qui s'est prolongée durant toute la matinée, et après avoir félicité professeurs et élèves de leur ardeur au travail et des résultats obtenus, S.A.S. le Prince a exprimé à M. Barraud et à ses dévoués collaborateurs sa satisfaction qu'il a daigné marquer en accordant deux jours de congé.

Le Directeur du Lycée a alors adressé au nom de tous, professeurs et élèves, de respectueux remerciements à Son Altesse Sérénissime, l'assurant de leur profonde gratitude et de leur indéfectible attachement au Souverain et à la Famille Princièrè.

Mardi, à 11 heures, au Palais, s'est effectuée en une cérémonie qui garda un caractère d'intimité, la remise au Prince Louis II du premier buste en marbre sculpté par M. Louis Maubert. On sait que ce buste est destiné au Palais et sera exposé dans la Galerie des Glaces ; un deuxième décorera plus tard un emplacement public et sera inauguré solennellement par la Municipalité.

Dès 10 h. 45. étaient réunis au Palais pour cette première cérémonie avec les membres du

Comité d'organisation : S. Exc. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, le Président et le Vice-Président du Conseil National, les Adjoints au Maire (le Maire étant absent de la Principauté s'était fait excuser) ; le Président et les Vice-Présidents de la Chambre Consultative : S. Exc. Mgr Clément, Evêque de Monaco ; le Prince Arfa Mirza Khan et le Docteur Jules Richard, Grands-Croix de Saint-Charles ; le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général, le Général Weiller, les Consuls des puissances étrangères accrédités à Monaco, les Présidents des Comités de Bienfaisance des Colonies Française, Italienne, Belge et Suisse ; M. Lucien de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Fulbert Aurégia, Architecte des Bâtiments Domaniaux, enfin M. Louis Maubert.

La population monégasque était représentée, en plus des corps élus, par un des plus âgés Monégasques, M. Auguste Olivier, et par deux jeunes gens, Robert Ceresole, élève du Lycée, et Pierre Aurégia, élève des Ecoles primaires. Tous les invités avaient été reçus par le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais.

Son Altesse Sérénissime est arrivée, accompagnée des Membres de Sa Maison : la Comtesse de Baciocchi, M. Mauran, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps, MM. Alexandre Mélin et Kreichgauer.

M. Auguste Olivier s'est avancé pour découvrir le buste. Puis le jeune Ceresole a prononcé l'allocution suivante :

Monseigneur,

Au nom des Monégasques, des jeunes enfants des écoles, des souscripteurs de toutes nationalités et du Comité organisateur, nous avons, mon petit camarade et moi, le grand honneur d'offrir à Votre Altesse Sérénissime ce buste qui reproduit les traits du Souverain particulièrement vénéré. Cette offrande est, comme Votre Altesse le sait, le produit d'une souscription publique à laquelle se sont associés d'enthousiasme les Monégasques et la population étrangère du Pays.

Quant à nous autres, enfants, nous sommes d'autant plus heureux que ce geste s'adresse à Celui qui nous entoure d'une si bienveillante sollicitude. Qu'il me soit donc permis de dire très respectueusement à Votre Altesse la joie et l'empressement spontané apportés à cette humble collecte. Jeune élève monégasque, je suis tout ému et tout fier de Vous présenter, au nom de mes petits camarades, nos plus vifs sentiments de gratitude et de reconnaissance, de former les meilleurs vœux pour l'avenir de la Principauté, de son Prince bien-aimé et de Son Auguste Famille.

M. Labande, Président du Comité d'organisation, a dit quelques mots pour expliquer les conditions de la souscription, le succès inespéré obtenu : il a présenté au Prince une épreuve provisoire de la plaquette commémorative et remercié le sculpteur dont le désintéressement a permis l'exécution des deux bustes, de leurs socles et de la plaquette. Il a dit le chiffre des recettes : 67.000 francs. Il est d'autant plus remarquable qu'aucune publicité n'avait été faite et qu'on avait décidé de ne publier aucun nom de souscripteur.

« Groupements professionnels, corps constitués, Consuls accrédités à Monaco, sociétés de bienfaisance des Colonies, sociétés anonymes par actions, sociétés industrielles, commerciales, sportives, littéraires et j'en oublie, déclara le Président, se sont fait un point d'honneur de participer à notre œuvre. Joignez à cela de nombreux particuliers, quelques-uns de condition très modeste, dont je regrette de ne pouvoir citer les noms. Je veux cependant apporter un témoignage spécial de gratitude pour les Associations d'Anciens Combattants, de Mutilés et Blessés Français et Italiens, pour les élèves des Ecoles primaires, du Pensionnat de Saint-Maur, du Lycée et du Cours secondaire de jeunes filles. Leur souscription représentait un sacrifice personnel. »

Le Prince a remercié en ces termes :

Messieurs,

En toute simplicité, comme j'ai désiré que fût cette réunion intime, j'exprime à tous ma sincère gratitude.

Je sais qu'en la personne du Prince régnant, dont le marbre a fixé par vos soins l'effigie, les Monégasques — aux représentants desquels je vois, avec émotion, associées les générations des tout jeunes et celles des grands anciens — les corps constitués, les corps consulaires, les délégués de la population et des associations du pays, parmi lesquels je retrouve mes camarades des armées, ensemble vous avez voulu rendre hommage à la Dynastie, à ma Famille.

Je suis profondément touché de votre intention, comme en seront reconnaissants et émus la Princesse Héréditaire et mes petits-enfants.

Je vous remercie.

Au maître Louis Maubert, inspiré par les Comités effectif et de patronage, j'adresse mes félicitations. Il a réussi, avec un modèle qui ne connut même pas le désagrément de l'impatience, une œuvre qui lui a valu d'unanimes suffrages.

Je veux, en le remerciant aussi, qu'il puisse garder de son labeur, de ses efforts et de sa bonne grâce, un souvenir que marquera la chevalerie de Saint-Charles que je lui confère.

Messieurs,

Que cette réunion, qui nous rapproche dans un moment précieux pour moi, reste dans vos esprits et dans vos cœurs comme un symbole de cette union et de cette concorde dont le Monde a tant besoin et dont je voudrais que mon pays donnât toujours l'exemple.

Après avoir salué toutes les personnes présentes, Son Altesse Sérénissime s'est retirée pendant que les assistants se rapprochaient du buste et admiraient l'œuvre de M. Maubert, à qui les compliments ne furent pas ménagés.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu hier, mercredi, à déjeuner au Palais, S. Exc. M. Bouil-loux-Lafont, Ministre d'Etat, MM. le Docteur Settimo et Arthur Crovetto, Président et Vice-Président du Conseil National, M. Pierre Jiofredy, Premier Adjoint au Maire, M. Jacques Reymond, Deuxième Adjoint, et M. Georges Sangiorgio, Troisième Adjoint.

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, appelé hors de la Principauté, s'était excusé.

La Comtesse de Baciocchi, S. Exc. M. Mauran, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps et M. A. Mélin assistaient également à ce déjeuner.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.583

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Greffier en Chef et les Commis-Greffiers continuent à être régis par l'article 1^{er} de la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, les articles 56 et 66 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, l'Ordonnance du 9 mars 1918 et les dispositions non abrogées et non contraires de l'Ordonnance du 10 juin 1859.

ART. 2.

La mise en disponibilité du Greffier en Chef et des Commis-Greffiers, pour une période qui, en aucun cas, n'excédera trois années, pourra, sur leur demande, être prononcée par Décision Souveraine. Elle constitue une faculté laissée à l'appréciation Souveraine et non un droit pour le fonctionnaire.

La mise en disponibilité reste, pour le surplus, régie par les articles 16 et 17 de l'Ordonnance n° 1.474 du 3 juin 1933, sur le Statut des Fonctionnaires de l'ordre administratif.

ART. 3.

Les congés de maladie sont accordés par le Directeur des Services Judiciaires, après avis du Premier Président pour le personnel du Greffe Général, et du Procureur Général pour les fonctionnaires du Parquet Général. En tant que ces articles ne dérogent pas aux dispositions du paragraphe précédent, les congés de maladie sont régis par les articles 14 et 15 de l'Ordonnance n° 1.474 du 3 juin 1933, réglant le Statut des Fonctionnaires de l'ordre administratif.

ART. 4.

Les fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires, ceux du Secrétariat du Parquet Général et les employés du Greffe Général autres que les Commis-Greffiers, sont, sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 9 mars 1918, régis par les dispositions de l'Ordonnance n° 1.474 du 3 juin 1933, fixant le Statut des Fonctionnaires de l'ordre administratif, sauf les réserves ci-après :

A l'égard de ces fonctionnaires et employés, les pouvoirs généraux conférés au Ministre d'Etat par l'Ordonnance n° 1.474 du 3 juin 1933 ci-dessus rappelée, sont exercés par le Directeur des Services Judiciaires. Quand, aux termes de la même Ordonnance, il y a lieu à avis du Conseil de Gouvernement ou de la Commission d'avancement, cet avis est remplacé par un rapport des Chefs de la Cour.

Le Conseil de Discipline prévu par l'article 8 de la même Ordonnance est constitué par la Cour d'Appel siégeant en Chambre du Conseil, qui suivra la procédure établie par l'article 8 de l'Ordonnance n° 1.474 du 3 juin 1933 et prononcera les sanctions prévues par cette Ordonnance. Toutefois, quand il y a lieu à simple avertissement, ce dernier est prononcé, selon les cas, par le Directeur des Services Judiciaires, le Premier Président ou le Procureur Général.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil-neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1331 du 28 avril 1932 ;

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1433 du 3 mars 1933 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1544 du 17 janvier 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mai 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur devant servir de base, pour la période allant du 1^{er} mai 1934 au 30 avril 1935, au calcul de la taxe de 47 % et de l'impôt spécial de 8,50 % prévus par l'Ordonnance du 28 avril 1932 est fixée :

1° à 2.327 francs par hectolitre d'alcool pur, droit de consommation et surtaxe compris, en ce qui concerne les spiritueux supportant la dite surtaxe.

2° à 2.127 francs par hectolitre d'alcool pur, droit de consommation compris, en ce qui concerne les autres spiritueux.

Cette dernière valeur s'appliquera également aux spiritueux visés au paragraphe 1^{er} qui auront acquitté en France, à la fabrication, la surtaxe et les majorations correspondantes de la taxe de 47 % et de l'impôt spécial de 8,50 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil-neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 5 mai de 14 heures à 19 heures, et le dimanche 6 mai 1934, de 10 heures à 20 heures, dans les rues ci-après : rues Grimaldi, Caroline, Suffren-Reymond, des Princes, Florestine, Sainte-Suzanne, Prince-Rainier, Princessé-Antoinette, des Moneghetti, de la Turbie, ainsi que dans la partie du boulevard Albert I^{er}, située entre le magasin des « Dames de France » et le refuge.

ART. 2.

La circulation sera ouverte dans les deux sens, sur le boulevard Albert I^{er}, les mêmes jours aux mêmes heures.

ART. 3.

Les voitures transportant des personnes qui se rendront à la Braderie, devront obligatoirement se garer sur le quai du Commerce.

ART. 4.

Les commerçants participant à la Braderie, pourront installer leurs éventaires sur les trottoirs de toutes les rues précitées, qui leur seront réservés.

Chaque commerçant pourra disposer, par priorité, du trottoir situé devant son établissement. Toutefois, le Comité organisateur de la Braderie pourra disposer à son gré de cet emplacement si l'intéressé n'en a pas fait lui-même la demande.

En aucun cas on ne pourra laisser installer devant le magasin d'un commerçant un bradeur vendant des articles similaires aux siens.

De 14 heures à 19 heures, la totalité du trottoir pourra être utilisée par les bradeurs.

En dehors de ces heures un passage devra être ménagé sur chaque trottoir, d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux promeneurs.

ART. 5.

Dans la nuit du samedi au dimanche, les bradeurs pourront laisser leurs marchandises sur les trottoirs où elles auront été exposées durant la journée, à leurs risques et périls et à condition, bien entendu, de laisser libre le passage prévu plus haut.

ART. 6.

Un poste de police sera institué à la Caserne des Carabiniers, rue Grimaldi.

ART. 7.

Le commencement et la fin de la Braderie seront annoncés par un coup de canon. La Braderie commencera le samedi à 14 heures pour finir à 19 heures. Le dimanche elle commencera à 8 heures pour finir à 20 heures.

ART. 8.

Les organisateurs devront faire placer des pancartes indicatrices suivant les prescriptions du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 9.

Un médecin se tiendra en permanence au poste de Police de la Caserne des Carabiniers.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 avril 1934.

Le Maire,
L. AUREGLIA.

ECHOS & NOUVELLES

Dans ses audiences des 16 et 21 avril 1934, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel, par le Ministère Public et par P. J.-L., employé d'hôtel, né le 21 mai 1910, à Larche (Basses-Alpes), sans domicile fixe, du jugement du Tribunal Correctionnel en date du 20 mars 1934 qui avait condamné P. à un an de prison, pour vol. — Arrêt confirmatif.

Appel, par M. M.-M., employé, né le 24 mai 1885, à Celles (Ariège), demeurant à Aix-les-Bains, du jugement du 14 février 1933, qui l'avait condamné à trois mois de prison et 100 francs d'amende, pour escroquerie et complicité. — Déclaré l'appel irrecevable et dit M. déchu du droit d'appeler du jugement entrepris qui sortira son plein effet (par défaut).

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 17 et 24 avril 1934, a prononcé les jugements ci-après :

P. S.-J.-B., employé des jeux, né le 4 septembre 1891, à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco : six mois de prison, pour vols ;

D. F., Vve M., sans profession, née le 8 avril 1873, à Vienne (Autriche), demeurant à Beausoleil ; deux mois de prison, pour complicité de vols ;

H. B., commerçant, né le 26 septembre 1898, à Linz (Autriche), demeurant à Beausoleil : deux mois de prison, pour complicité de vols.

Allocation à la partie civile de la somme de 150.000 francs de dommages-intérêts payable par P., et de celle de 70.000 francs au même titre payable conjointement et solidairement par P., D. et H.

U. P., journalier, né le 6 novembre 1909, à Beausoleil (A.-M.), sans domicile ni résidence connus : un an de prison (par défaut), pour vol.

S. L., chauffeur d'automobiles, né le 23 décembre 1909, à Rome (Italie), demeurant à Monaco : 100 francs d'amende, pour infraction à la législation sur les automobiles. Déclaré M^{me} R. F.-M., dite de T., civilement responsable du fait de son préposé S.

B. J.-B.-H., homme de peine, né le 27 mars 1895, à Monaco, demeurant à Cap-d'Ail : trois jours de prison, pour distribution d'écrits sans autorisation.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 18 avril 1934, enregistré, le nommé DAHAN Raoul, né à Paris (X^e), le 24 décembre 1893, représentant de commerce, ayant résidé à Beausoleil et à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 22 mai 1934, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco sous la prévention d'escroquerie ; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur ROUDEN Michel, commerçant à Monte-Carlo, en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Trotabas, jugé du siège, a été nommé commissaire et M. Joseph Olivié, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent trente-quatre.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Extrait

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-trois, enregistré ;

Contradictoirement :

Entre la dame Aimée - Louise - Emilie DORIER, sans profession, épouse du sieur Pirani, demeurant à Monaco, 20, rue Caroline ;

Et le dit sieur Pierre-Franc PIRANI, commerçant, demeurant à Monaco, 16 et 20 rue Caroline ;

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Pirani-Dorier, aux torts et griefs réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le trois mai mil neuf cent trente-quatre.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Extrait

En suite de l'appel interjeté par le sieur Veneziano, d'un jugement contradictoirement rendu par

le Tribunal de Première Instance, le quatorze novembre mil neuf cent trente-deux, enregistré ;

Entre le sieur J. VENEZIANO, machiniste au Théâtre de Monte-Carlo, demeurant actuellement à Beausoleil, 3, rue du Marché, chez M. Panciolle ;

Et la dame CASSINI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Boules ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « par décision du bureau du 1^{er} mars 1932 »,

qui avait « débouté le sieur Veneziano de sa demande en divorce et prononcé reconventionnellement la séparation de corps à ses torts et griefs « avec les conséquences de droit » ;

La Cour d'Appel de Monaco a rendu le dix-huit mars mil neuf cent trente-trois, un arrêt dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement entrepris qui sortira son « plein et entier effet. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le trois mai mil neuf cent trente-quatre

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur ROUDEN Michel, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 16 mai 1934, à 9 h. 30, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination du syndic définitif.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 18 avril 1934, enregistré, M. Claude BETTAGLIO, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, Maison Sangiorgio, 26, boulevard de l'Observatoire, a vendu à M. Charles CELLARIO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, le fonds de commerce de restaurant, buvette et comestibles, vins en demi-gros et à emporter, vente au détail du pétrole, de l'alcool à brûler et des allumettes, jeux de boules, vente de fruits et légumes, qu'il exploitait à Monaco, 26, boulevard de l'Observatoire.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu dans les délais légaux.

Monaco, le 3 mai 1934.

AVIS UNIQUE

Bail de Fonds de Commerce

Suivant acte sous seing privé du 28 mars 1934, enregistré à Monaco le 12 avril 1934, folio 239, case 2, M. MACHET Joseph, gérant de l'Hôtel-Pension « Olghetta », rue Princesse-Antoinette, à Monaco, a donné et confié à bail à MM. HAFNER François et DÉPRÉ Gustave, pour la durée de cinq mois, à compter du 5 mai 1934, le fonds de commerce d'Hôtel-Pension Olghetta, rue Princesse-Antoinette, à Monaco.

Toutes les dépenses et frais d'exploitation du fonds sont à la charge de MM. Hafner et Dépré, seul le loyer de l'immeuble reste à la charge de M. Machet.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt avril mil neuf cent trente-quatre, M^{me} Caroline LANG, commerçante, veuve de M. Robert NEECH, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, a cédé à M. Nicanore-Natale PICCO, demeurant à Beausoleil, 19 bis, boulevard de la République, le fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, exploité à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit avril mil neuf cent trente-quatre, M^{me} Laurencine-Louise-Marie RAPAIRE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, a cédé à M. Auguste-Eugène BLANCHARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 50, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'articles de fumeur et cartes postales, vente de timbres-poste pour collections et articles de librairie qu'elle exploite à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 26 mai 1934, à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1933-1934 ; approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution ;
- 7° Tirage au sort d'actions restant à rembourser.

Le Conseil d'Administration.

Société des Obligataires de la Société de l'Hôtel Mirabeau à Monte-Carlo

L'Assemblée Générale des Obligataires de la Société de l'Hôtel Mirabeau, à Monte-Carlo, convoquée pour le 23 avril 1934, n'ayant pas réuni le quorum statutaire, Messieurs les Obligataires sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale, le lundi 14 mai 1934, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Compte rendu de la situation ;
- 2° Fixation de paiement des coupons ;
- 3° Modification éventuelle du taux d'intérêt ;
- 4° Questions diverses.

Les Porteurs des bons devront déposer leurs titres dans une banque ayant siège à Monaco ou chez M. G. Robert Colomby, à Nice, avant le 10 mai 1934 au plus tard.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

GUERIR

RHUME DES FOINS

Le rhume des foins présente la caractéristique d'éclorre entre le 15 avril et le 15 juillet ; mais on rencontre des cas rebelles qui se prolongent toute l'année. Il est provoqué par l'inhalation accidentelle de pollen de fleurs et il s'attaque surtout à des malades prédisposés. Si cette affection n'est pas contagieuse, elle est souvent familiale.

Certains malades arrivent à craindre de se montrer en public, ils se sentent ridicules, redoutent la lumière et leur rhume s'accompagne d'une véritable angoisse. Les plaisirs de la campagne leur sont interdits sous peine de voir s'aggraver tous leurs symptômes.

Bénigne en soit, mais grave par ses conséquences, cette maladie a été l'objet de recherches incessantes du D^r Georges Schoengrun, ex-laryngologiste assistant des hôpitaux de Paris, qui a résumé ses travaux dans ses communications à l'Académie de Médecine.

Dans le numéro du 1^{er} mai de « GUERIR », la grande revue de vulgarisation médicale et scientifique, vous pourrez lire un remarquable article sur ce traitement du rhume des foins, d'une actualité toute saisonnière. Dans ce même numéro de « GUERIR », différents autres articles sont à signaler pour leur grand intérêt, tel celui sur le Régime des diabétiques et des obèses. Le médecin devant le crime L'homme descend-il du singe ? Paresseux ou malades. Prenez garde aux courants à basse tension. Les dents des Français, etc., etc., et aussi un article du Docteur Kuhn, professeur à l'École de Médecine de Dijon : A propos de l'assassinat de M. Prince : l'examen histologique des viscères.

Nous rappelons que « GUERIR » paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois et est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Kepler, Paris-XVI^e. (Joindre 2 francs en timbres-poste.) Gratuitement et franco envoi de la table des matières des articles parus dans « GUERIR » depuis le 1^{er} octobre 1931 (N^o 1) jusqu'au 15 décembre 1933 (N^o 30) sur simple demande adressée à « GUERIR ».

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

PRENEZ GARDE, MADAME !...

nous sommes à un tournant extrêmement dangereux de l'histoire de notre pays et les événements qui doivent se dérouler, qu'ils soient d'ordre politique ou économique, vous intéressent particulièrement, vous et les vôtres. Vous n'avez pas le droit de rester étrangère à la vie du pays. Le temps est passé où, seuls, les devoirs de la maison devaient retenir votre attention. Vous ne pouvez rester ignorante des événements qui se précipitent, car vous êtes intelligente. Il faut donc vous préparer à jouer un rôle, en France ; que vous le vouliez ou non, vous y serez contrainte.

"MINERVA" vous prépare à jouer le rôle qui vous sera, un jour, dévolu. "MINERVA", sous une forme agréable, s'adresse aux femmes intelligentes et, à leur intention, leur soumet des articles d'un grand sérieux, mais encadrés de magnifiques illustrations. A côté de ces articles nécessaires et éducateurs, "MINERVA" présente, abondamment illustrés : la Mode, la Littérature, les Spectacles, les Cinémas, des nouvelles, des romans, des concours, etc... Enfin, un journal complet, agréable à lire, mais d'où sont bannis les articles par trop frivoles, voire même grivois. C'est le grand journal agréablement féminin et féministe que toute femme intelligente doit lire.



Spécimen gratuit sur demande.

"MINERVA"

(10^e année)

55, Avenue Hoche - PARIS-8^e

Tél. : Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général (M-2.)

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

BULLETIN

DBS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934